

Arrêt

n°159 784 du 13 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour*, prise le 7 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me S. SAROLEA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 novembre 2008, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 38 659, rendu, le 12 février 2010, par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

1.2. Les requérants ont demandé l'asile une seconde fois le 21 février 2012. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 5 juillet 2012. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejettés par des arrêts n° 89.698 et n° 89.699 du 15 octobre 2012.

1.3. Le 11 juin 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée, le 18 avril 2011. Par un arrêt n° 98 011 du 28 février 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 22 mai 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 28 novembre 2012. Par un arrêt n° 98 018 du 28 février 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le recours à l'encontre de cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 9 632 prononcée par le Conseil d'Etat, le 29 avril 2013.

1.5. Le 25 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse, le 6 février 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro X, a été rejeté par un arrêt n°159 783 du 13 janvier 2015.

1.6. Le 23 mai 2013, les requérants ont à nouveau demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée, le 2 octobre 2013, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n°118 854 du 13 février 2014.

1.7. Le 27 avril 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 4 juin 2013.

1.8. Le 6 août 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 29 novembre 2013. Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par un arrêt n° 127 124 du 17 juillet 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 16 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques) à l'encontre des requérants.

1.10. Le 7 avril 2014, la partie défenderesse a de nouveau déclaré irrecevable la demande visée au point 1.8. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 mai 2014, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 18.04.2011, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [la seconde requérante].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [la seconde requérante] fournit un certificat médical daté du 18.07.2013. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date du 20.03.2014 que l'état de la requérante demeure inchangé et que le certificat médical du 18.07.2013 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique. Rappelons par ailleurs que la décision du 18.04.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable dès lors que « la décision entreprise est purement confirmative de cette précédente décision d'irrecevabilité à laquelle elle se réfère expressément. Pour rappel, le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qui ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278). Or, en l'espèce, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau, diagnostique ou thérapeutique, n'a été présenté par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'autorisation de séjour, son état de santé demeurant inchangé, en telle sorte que la partie adverse a pu valablement déclarer cette seconde demande irrecevable en se référant à sa décision antérieure du 18 avril 2011 ».

Le Conseil estime que cette exception ne peut être suivie, dès lors qu'elle est liée à l'examen du fond litige.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend « *un premier moyen* », en réalité, un moyen unique, de la violation « *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la CEDH* ».

3.2. A l'appui d'une seconde branche, relative à « *l'évolution de la maladie de la requérante* », elle relève notamment que « *la requérante souffre un état dissociatif post traumatisque avec troubles délirants* » et que « *selon le médecin fonctionnaire, « l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9ter du 11 mai 2009 »* ». Elle argue qu' « *à l'époque, le médecin de la requérante parlait d'un « état de stress post traumatisque et décompensation psychotique »* » et qu' « *aujourd'hui, le Dr [V. P.] mentionne que sa maladie peut être qualifiée de sévère, ce qui n'était visiblement pas le cas auparavant* ». Elle estime qu' « *en 4 ans, la maladie de la requérante ne s'est pas améliorée* ». Elle expose que « *dans l'attestation médicale de [la seconde requérante] du 18 juillet 2013, il est indiqué que « il est confirmé au fil des entretiens que [la seconde requérante] présente un psychose schizophrénique avec un retard mental moyen et un état dissociatif post-traumatique, résultant de son vécu dans son pays d'origine »* » et que « *cela n'existe pas en 2009 d'après les attestations psychologiques de l'époque* ». Elle considère que « *l'état de santé de la requérante a donc manifestement changé* » et que « *la situation au pays d'origine a changé* ». Elle rappelle qu' « *à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 06 août 2013, les requérants ont fourni de la documentation postérieure à 2009 et selon laquelle tout traitement efficace et efficient est impossible en Arménie* » et estime qu' « *il s'agit de nouvelles données (postérieures à la précédente demande d'autorisation de séjour) qui mériteraient un examen rigoureux dans le chef de la partie adverse* ». Elle cite ensuite le prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle des considérations théoriques à cet égard, avant de conclure que « *la requérante a suffisamment démontré ci-dessus ces changements* » et que « *la demande d'autorisation de séjour de la requérante devait donc être déclarée recevable* ».

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)*

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (...) ».

Il s'impose donc, pour que la demande ne soit pas irrecevable, que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne soient pas les mêmes que ceux allégués dans le cadre d'une demande précédente (Voir en ce sens, C.E., n° 9 632 du 29 avril 2013).

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que si la première demande, visée au point 1.2. du présent arrêt, a été rejetée par une décision du 18 avril 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 98.011

du février 2013, la partie défenderesse n'avait pas, dans cette décision, remis en cause la gravité de la pathologie dont souffre la partie requérante mais avait notamment décidé que « *le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique des intéressés en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine* ».

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante, après avoir insisté sur le lien entre les pathologies dont elle souffre et son pays d'origine, a fait valoir à l'appui de sa dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 diverses informations tendant à établir que les soins ne sont pas disponibles ou accessibles dans son pays, informations qu'il n'appartient pas au Conseil d'examiner.

Il convient de constater que la partie défenderesse ne rencontre pas ces éléments plus récents dans l'acte attaqué et ne les a pas rencontrés dans le cadre de précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'en rappelant, de manière par ailleurs confuse, que « *le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [le Conseil souligne]* », la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de la décision querellée, en violation de son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels notamment « *en ce que la partie requérante tente de soutenir que la partie adverse aurait dû avoir égard à la documentation ayant trait aux questions de la disponibilité et de l'accessibilité des soins, « nouvelles données (postérieures à la précédente demande d'autorisation de séjour », force est à cet égard de constater que l'argumentaire tel que développé fait une lecture erronée de la décision attaquée et des dispositions légales applicables dès lors que l'actuelle demande 9ter à laquelle il est répondu et qui invoque des éléments médicaux que l'administration a estimé être des éléments déjà allégués lors d'une précédente d'autorisation de séjour et identiques à ceux-ci, a été déclarée irrecevable en application de l'article 9 ter, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 qui habilite ainsi le délégué du ministre à déclarer la demande irrecevable « dans les cas visés à l'article 9bis , §2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ». Partant, la question de savoir les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas les mêmes que ceux allégués dans le cadre d'une demande précédente se pose au stade non du bien-fondé de la demande, mais au stade de l'appréciation de la recevabilité de celle-ci, laquelle n'a trait qu'à l'examen de la pathologie en tant que telle. Ainsi, la partie adverse n'était tenue, au stade de la recevabilité de la demande, que d'examiner la pathologie elle-même, et non l'existence d'un traitement adéquat des pathologies dans le pays d'origine de la partie requérante qui relève de l'examen, inutile en l'espèce, compte tenu de ce qui précède, du fond de la demande »* ne sont pas de nature à énervier les constats qui précèdent et ne sauraient être suivies, au vu de ce qui précède. Le Conseil souligne que c'est précisément quant à la question de savoir si les éléments produits par la partie requérante sont les mêmes, au sens de l'article 9ter §3, 5° qu'il a été relevé que la motivation de l'acte attaqué ne répondait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs. Il convient par ailleurs d'insister sur le caractère potentiellement fluctuant de la disponibilité des soins dans un pays et de relever, à nouveau, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la gravité de la pathologie de la partie requérante dans la première décision prise, ainsi que rappelé au point 4.2. du présent arrêt.

Il convient également de constater qu'en ce que la partie défenderesse estime que la décision attaquée est « *purement confirmative de cette précédente décision d'irrecevabilité à laquelle elle se réfère expressément* » dans la mesure où « *pour rappel, le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés [le Conseil souligne] et qui (sic) ressort du dossier administratif* ».

que ceux-ci ont été pris au sérieux [...] », il résulte des développements qui précèdent que de nouveaux éléments ont bien été présentés à la partie défenderesse. S'il ne ressort pas de l'acte attaqué que ceux-ci ont été « pris au sérieux », il résulte du raisonnement qui précède qu'il appartenait à la partie défenderesse de les prendre en considération et d'y apporter une réponse qui permette à la partie requérante de comprendre les motifs sur lesquels se fonde l'acte attaqué.

Il en résulte que le moyen unique est fondé en sa seconde branche et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 avril 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET